

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 218-2010 déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels

ATTENDU qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le conseil de la municipalité de Saint-Isidore peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection devant respecter les obligations de la Loi ;

ATTENDU qu'en vertu de la Politique de gestion contractuelle, le conseil s'est engagé à adopter un règlement déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former ledit comité de sélection ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, avec dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 218-2010 déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection et fixe les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

ARTICLE 4: MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque requis le directeur général et secrétaire-trésorier choisit au moins trois personnes pour former un comité de sélection qui s'assurera d'analyser les soumissions de services professionnels en respect des critères de la loi.

ARTICLE 5: CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général et secrétaire-trésorier pour constituer un comité de sélection doivent :

- être disponibles ;
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres ;
- ne pas être associées à l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux ;

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.

Les membres du comité de sélection doivent également s'engager à ne pas révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection.

ARTICLE 7: MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent :

- participer au besoin, à une rencontre préparatoire;
- signer l'engagement du respect des obligations des membres;
- statuer sur la conformité des soumissions reçues;
- évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- attribuer à la soumission, en égard à chaque critère, un nombre de points;
- établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci en égard à tous les critères;
- quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des soumissionnaires dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres;
- établir le pointage final de chaque soumission suivant les dispositions de la loi;
- signer la grille d'évaluation ainsi que le rapport du comité de sélection;
- préparer les réponses aux fournisseurs.

ARTICLE 8: RAPPORT AU CONSEIL

Le directeur général et secrétaire-trésorier informe les membres du conseil du contenu du rapport produit par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 10 janvier 2011.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2010

ADOPTÉ LE : 10 janvier 2011

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 11 janvier 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 janvier 2011